



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 15276

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une demande des retraites. Ils souhaitent en effet etre exonerés de l'impôt sur le revenu pour les sommes correspondant au paiement de cotisations pour la couverture sociale complementaire des risques maladie, invalidite, decés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations versees dans le cadre d'un regime de prevoyance obligatoire sont admises en deduction pour l'etablissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. En revanche, les cotisations versees au titre de l'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent etre admises en deduction du revenu imposable.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15276

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2978